

Résolution 2015-09-9297 - 21 septembre 2015

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2015

**Version refondue telle que modifiée
par le règlement numéro 277-2023.**

**RÈGLEMENT 221-2015 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA MRC DES SOURCES EN
TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le règlement 221-2015 lors de sa séance ordinaire du 21 septembre 2015 adoptant ainsi la prise de compétence en transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT que dans le règlement 221-2015, il est question de la contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC;

CONSIDÉRANT que dans le règlement 221-2015, la contribution financière annuelle d'une municipalité locale pour le transport collectif est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 221-2015 pour la contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Sources le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Sources le 21 juin 2023 et que tous les membres du conseil ont reçu copie avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 277-2023 modifiant le règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire – Contribution financière annuelle;
- décrète le règlement suivant :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire ».

ARTICLE 2 **PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **BUT DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de déclarer officiellement la compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire et de décréter les modalités et conditions administratives et financières relatives au transport collectif.

ARTICLE 4 **DECLARATION DE COMPETENCE**

Par le présent règlement et en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, la municipalité régionale de comté des Sources déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

ARTICLE 5 **DROIT DE RETRAIT**

En vertu de l'article 678.0.2.9 du Code municipal, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 **CONTRIBUTION AUX DEPENSES**

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7 **CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE**

**Article 7
modifié
par
l'article 4
du
règlement
numéro
277-2023.**

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC est établie selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et le présent règlement prévoit une règle d'indexation annuelle entre 1 et 3 % avec une option de 1 % supplémentaire discrétionnaire par le conseil de la MRC des Sources dans le cadre de l'exercice budgétaire annuel, le taux de référence de l'IPC est le 1^{er} juillet de chaque année.

À titre d'exemple, pour l'année 2023, la contribution de la MRC au transport collectif, selon la RFU et l'indexation de 2 %, est d'un montant de 16 990 \$, ainsi réparti :

Contribution des municipalités 2023

MUNICIPALITÉS	RFU	Montant QP TC 2023 - Réparti selon la RFU
Danville	455 558 444 \$	4 671,10 \$
Ham-Sud	91 570 110 \$	938,92 \$
Saint-Adrien	94 034 000 \$	964,18 \$
Saint-Camille	86 927 302 \$	891,32 \$
Saint-Georges-de-Windsor	175 011 375 \$	1 794,49 \$
Val-des-Sources	554 725 789 \$	5 687,92 \$
Wotton	199 156 694 \$	2 042,07 \$
	1 656 983 714 \$	16 990 \$

ARTICLE 8 **PERCEPTION DES MODALITES FINANCIERES**

Abrogé.

**Article 8
abrogé par
l'article 5
du
règlement
numéro
277-2023.**

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	Le 17 août 2015
Adoption du projet de règlement	:	Le 17 août 2015
Adoption du règlement	:	Le 21 septembre 2015
Publication	:	Le 21 octobre 2015
Entrée en vigueur	:	Le 21 octobre 2015

Règlement numéro 277-2023 modifiant le règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire – Contribution financière annuelle

Avis de motion	:	Le 21 juin 2023
Adoption du projet de règlement	:	Le 21 juin 2023
Publication	:	Le 22 juin 2023
Adoption du règlement	:	Le 23 août 2023
Publication	:	Le 29 août 2023
Entrée en vigueur	:	Le 29 août 2023

Adoptée à l'unanimité.